

RÉPONSE DE L'AHQ-ARQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE
L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION
DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

1. **Référence :** Pièce [C-AHQ-ARQ-0031](#), p. 19 et 20.

Préambule :

« [...]

- *Les Distributeurs indiquent qu'ils suivront l'évolution des conversions afin d'apporter les correctifs nécessaires, notamment pour adapter l'OTC à l'évolution du marché et aux nouvelles technologies disponibles.*

L'AHQ-ARQ est toutefois d'avis que les correctifs nécessaires doivent être déterminés dès maintenant afin de ramener le cap vers l'atteinte de la Cible gouvernementale.

Recommandation de l'AHQ-ARQ

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte de la démonstration que la Cible gouvernementale ne serait pas atteinte avec les hypothèses retenues par les Distributeurs et les mesures qu'ils proposent de mettre en place.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander aux Distributeurs de proposer le plus rapidement possible les correctifs nécessaires pour atteindre cette cible (par des suivis ou lors des causes tarifaires à venir). Les correctifs pourraient notamment comprendre une analyse plus complète du potentiel de la conversion à la biénergie pour des clients ayant recours à d'autres combustibles que le gaz naturel, la mise en place de subventions appropriées ou encore le choix d'une permutation vers une autre source que l'électricité basée sur les véritables besoins d'Hydro-Québec et en fonction de l'évolution du marché et des nouvelles technologies disponibles. » [nous soulignons] [note de bas de page omise]

Demande :

- 1.1 La Régie comprend que la recommandation de l'AHQ-ARQ est d'accepter le Tarif biénergie CI tel que proposé par les Distributeurs et que les correctifs ou suivis mentionnés feraient l'objet de dossiers ou forum distincts. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de la Régie. Dans ce dernier cas, veuillez élaborer.

Réponse :

L'AHQ-ARQ infirme la compréhension de la Régie et apportera plus de précisions ci-dessous pour clarifier la recommandation qui apparaît au préambule.

En effet, la recommandation porte sur trois éléments visant à rencontrer la cible gouvernementale :

- une analyse plus complète du potentiel de la conversion à la biénergie pour des clients ayant recours à d'autres combustibles que le gaz naturel;
- la mise en place de subventions appropriées; ou encore
- le choix d'une permutation vers une autre source que l'électricité basée sur les véritables besoins d'Hydro-Québec et en fonction de l'évolution du marché et des nouvelles technologies disponibles

Dans le cas du troisième élément, la recommandation pour la permutation, qui doit être basée sur les véritables besoins d'Hydro-Québec, doit nécessairement être accompagnée d'une modification au tarif proposé au document *Tarifs d'électricité*, notamment à son article 8.4¹.

En effet, l'AHQ-ARQ réitère, comme elle l'a toujours préconisé, que dans un monde idéal, les options de biénergie devraient utiliser une permutation basée sur les véritables besoins d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« HQD ») et non seulement sur la température extérieure comme c'est le cas actuellement pour la clientèle résidentielle et comme le recommandent les Distributeurs pour les clientèles commerciale et institutionnelle. Toutefois, l'AHQ-ARQ s'est conformée aux diverses décisions de la Régie en ce sens.

Comme indiqué au préambule, l'AHQ-ARQ a préconisé dans son mémoire que « *les correctifs nécessaires doivent être déterminés dès maintenant* ». L'AHQ-ARQ ajouterait que le Tarif biénergie CI qui sera approuvé par la Régie devrait être conçu dès maintenant de façon à ce que les correctifs nécessaires à déterminer dès maintenant puissent être apportés au bon moment. Par exemple, si la Régie retient la recommandation de l'AHQ-ARQ selon laquelle la permutation serait basée sur les véritables besoins d'HQD et non sur la température extérieure (du moins pour les clients où la chose est possible), alors le Tarif biénergie CI approuvé par la Régie devrait le permettre. D'ailleurs, il est intéressant de constater que c'était le cas en 2001 alors que les deux options avec ou sans télécommande étaient prévues dans les *Tarifs d'électricité*².

Pour bien comprendre le contexte de la recommandation de l'AHQ-ARQ, il apparaît utile de revoir la chronologie des événements entourant l'utilisation d'une permutation basée sur les véritables besoins d'HQD, d'abord lors d'une première génération entre 1983 et 2006, puis dans les deux phases du présent dossier.

Une première génération de télécommande³ :

- Le 1^{er} décembre 1983, Hydro-Québec lançait le programme biénergie auprès de ses clients CII; un mécanisme de permutation relié à une sonde de température extérieure est installé chez les clients.

¹ B-0135, annexe A, pages 2 et 3.

² R-3471-2001, HQD-2, document 1, pages 1 à 10 et notamment aux articles 249 à 251, 254, 257 à 261, 267 et 268.

³ R-3471-2001, HQD-1, document 1, pages 2 à 9.

- En 1993, Hydro-Québec introduit le tarif BT et propose de remplacer le mécanisme de permutation par une télécommande afin d'assurer plus efficacement l'effacement en pointe. La télécommande permettait de restreindre la durée des interruptions électriques aux seules heures utiles, parfois moins de cent heures au lieu des 500 heures moyennes avec la sonde originale.
- En 1996, la conjugaison de trois facteurs déterminants amène Hydro-Québec à modifier de nouveau sa stratégie à l'égard du tarif BT. L'un de ces trois facteurs est la rencontre de difficultés importantes au cours de l'implantation de la télécommande entraînant des surcoûts, soit des problèmes techniques concernant la réception des signaux chez les clients (pannes de satellite de télécommunication et couverture incomplète du territoire) et le traitement informatique des données. L'AHQ-ARQ note qu'aucune de ces difficultés de l'époque ne correspond à celles exprimées par HQD dans le présent dossier.
- À partir de 1998, Hydro-Québec procède au retrait complet de tous les équipements de contrôle dans l'intention éventuelle d'abolir le tarif BT.
- En 2001, la population du tarif BT regroupe 4 671 abonnés.
- En octobre 2001, HQD se présente devant la Régie pour faire abroger le tarif BT à compter du 1^{er} décembre 2003; le 24 mai 2002, la Régie rejette cette demande estimant notamment qu'il est prématuré de modifier le tarif sans une meilleure connaissance des coûts afférents⁴.
- En mars 2004, HQD se présente à nouveau devant la Régie pour faire abroger le tarif BT à compter du 1^{er} avril 2006; la Régie approuve la demande⁵.

L'historique du présent dossier :

- En octobre 2021, dès le début de la phase 1 du présent dossier, l'AHQ-ARQ se disait d'avis que le choix de la permutation automatique ne permettrait pas de rencontrer l'objectif de maximiser les retombées économiques et de minimiser les coûts pour les clients⁶.
- En octobre 2021, dans sa décision procédurale, la Régie excluait l'examen de modifications au tarif résidentiel DT, dont l'utilisation d'un moyen technologique pour la permutation⁷.
- En janvier 2022, l'AHQ-ARQ démontre que, pour 44 % des heures, la permutation basée sur la température extérieure n'est pas requise pour les besoins d'HQD et, par conséquent, ces heures constituent des périodes où les Distributeurs prévoient malgré tout une consommation de gaz naturel, ce qui n'aide pas l'objectif de réduction des émissions de GES. Pour respecter la décision procédurale de la Régie, la télécommande de la clientèle résidentielle n'a pas été considérée mais un potentiel récupérable de 62 Mm³ a été identifié pour les clientèles commerciale et institutionnelle pour 2030⁸.
- En novembre 2022, la Régie invite les intervenants à tenir compte des paragraphes 232 et 234 de la décision D-2022-061 dans le cadre de leur intervention au sujet des modalités de permutation en phase 2. Ceux-ci sont reproduits ici :

⁴ D-2002-115, dossier R-3471-2001.

⁵ D-2004-170, dossier R-3531-2004.

⁶ C-AHQ-ARQ-0003, page 2.

⁷ A-0008, page 21.

⁸ C-AHQ-ARQ-0010, pages 10 à 18.

« [232] La biénergie combinée au tarif DT ne constitue pas seulement une mesure d'effacement de la pointe pour les 100 heures les plus critiques. En couvrant typiquement 600 à 900 heures parmi les heures les plus froides de l'hiver, elle représente un apport d'énergie d'hiver appréciable alors que la fin des surplus d'HQD se confirme.

[...]

[234] La Régie constate d'ailleurs que l'utilisation d'une thermopompe en mode biénergie représente le principal segment visé par les Distributeurs dans le marché résidentiel. Les thermopompes avec appoint au gaz naturel perdent cependant de leur efficacité énergétique à partir d'une température de l'ordre de -10°C. Par conséquent, la Régie est d'avis :

- qu'il n'est pas possible de restreindre l'usage du gaz naturel aux seules heures de plus forte demande du réseau électrique, tel que suggéré par plusieurs intervenants qui semblent en même temps favorables à l'efficacité énergétique des thermopompes, puisque ces dernières ne sont plus opérationnelles avant l'atteinte du seuil de -12°C;
 - que la structure du tarif DT est donc adaptée à cette combinaison de technologie de biénergie, notamment si les performances de thermopompes arrivent à se rapprocher de la température de bascule du tarif. »
- En février 2023, c'est en conformité avec ces deux paragraphes que l'AHQ-ARQ a formulé sa recommandation pour la clientèle CI qui apparaît en préambule et notamment pour « le choix d'une permutation vers une autre source que l'électricité basée sur les véritables besoins d'Hydro-Québec et en fonction de l'évolution du marché et des nouvelles technologies disponibles ».
 - En février 2023, d'autres intervenants ont également recommandé une permutation qui serait plus orientée vers les besoins d'HQD⁹.
 - Il est à noter que HQD a réalisé une vérification non exhaustive des tarifs biénergie pour la clientèle CI, ce qui lui a permis de trouver deux distributeurs américains offrant une tarification similaire, soit celle de Minnesota Power et d'Otter Tail Power Company¹⁰. L'AHQ-ARQ constate que ces distributeurs du Minnesota prévoient une permutation télécommandée basée sur leurs véritables besoins¹¹. L'AHQ-ARQ note également que la vérification non exhaustive réalisée par HQD n'inclut pas le cas de la Ville de Sherbrooke soulevé par l'AHQ-ARQ en phase 1¹². Lors de l'audience à venir, l'AHQ-ARQ compte

⁹ C-FCEI-0032, pages 4 et 5; et RNCREQ-0044, pages 7 et 8.

¹⁰ B-0137, page 11, réponse 3.5.

¹¹ C-AHQ-ARQ-0031, pages 18 et 19.

¹² C-AHQ-ARQ-0012, page 7.

interroger HQD sur la faisabilité de la télécommande pour ses propres clients dans un contexte où d'autres distributeurs y ont recours sans contrainte apparente.

En conclusion, l'AHQ-ARQ clarifie la recommandation no. 2 de son mémoire en phase 2 avec le libellé suivant :

Recommandation no. 2 (modifiée) :

2. Demander aux Distributeurs de proposer le plus rapidement possible les correctifs nécessaires pour atteindre cette cible (par des suivis ou lors des causes tarifaires à venir). Les correctifs pourraient notamment comprendre une analyse plus complète du potentiel de la conversion à la biénergie pour des clients ayant recours à d'autres combustibles que le gaz naturel, la mise en place de subventions appropriées ou encore le choix d'une permutation vers une autre source que l'électricité basée sur les véritables besoins d'Hydro-Québec et en fonction de l'évolution du marché et des nouvelles technologies disponibles.

Cette recommandation exige notamment une modification au tarif biénergie CI proposé par les Distributeurs au document Tarifs d'électricité, notamment à son article 8.4, afin d'exiger, lorsque techniquement possible, la permutation basée sur les véritables besoins d'Hydro-Québec (p. ex. une télécommande) et non seulement celle basée sur la température extérieure.